

est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Tableau des mercuriales

ARRETE N° 617 modifiant le tableau des mercuriales du 2^{me} semestre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 fixant les mercuriales pour le 1^{er} semestre 1931;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des mercuriales du deuxième semestre 1931, annexé à l'arrêté 360 du 27 juin 1931, est modifié ainsi qu'il suit :

Géréales (maïs) . . . 40 frs. les 100 kgrs. brut au lieu de 130 francs.

Colas 1.000 frs. les 100 kgrs. brut au lieu de 2.000 francs.

Farine de manioc . . . 50 frs. les 100 kgrs. net au lieu de 100 francs.

Moutons et chèvres . . . 40 frs. la tête au lieu de 70 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1931.

Le conseil d'administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT TOTAL
Impôt personnel Indigène			
183	Anécho	Impôt personnel 1 ^{re} catégorie	5.040,00
184	Mango	—	500,00
185	Sokodé	—	15,00
186	Mango	— 2 ^{me} catégorie	120,00
187	Anécho	— 1 ^{re} catégorie	11.340,00
Impôt sur la population flottante			
188	Lomé	Rôle supplémentaire	888,00
189	Klouto	—	520,00
190	Sokodé	—	280,00
191	Bassari	—	3.680,00
192	Mango	—	1.080,00